



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Dossier n° DP 093 030 26 00015

date de dépôt : 5 août 2026

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 7 août 2026

demandeurs: **Grand Paris Aménagement**, représenté par
madame Agnes SEBAHIZI-ROBIN

pour : la construction d'un local technique pour
l'intégration d'un poste transformateur électrique
ENEDIS au sein de **ZAC Cluster des Médias**, au droit de
la voie nouvelle **Rue Eva Chastagnol**

adresse terrain : **10 rue de l'Aire des Vents, ZAC Cluster
des Médias, à Dugny (93 440)**

Parcelles cadastrées : **179-181**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 5 août 2026 par Grand Paris Aménagement, représenté par madame Agnès SEBAHIZI-ROBIN, demeurant 11 rue de Cambrai – Parc du Pont des Flandres à Paris (75 019) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- la construction d'un local technique pour l'intégration d'un poste transformateur électrique ENEDIS au sein de ZAC Cluster des Médias, au droit de la voie nouvelle Rue Eva Chastagnol ;
- sur un terrain d'assiette situé 10 rue de l'Aire des Vents, ZAC Cluster des Médias, à Dugny (93 440)
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2030 du 29 juillet 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de la Courneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-3040 du 8 décembre 2020 portant réalisation de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de la Courneuve ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération n° 124 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 7 juillet 2025, et rendu exécutoire le 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le maire de Dugny.

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux sont autorisés.

Fait à Bobigny le

- 3 SEP. 2026

Pour le préfet, La Directrice-adjointe Equipement Aménagement
et par délégation de L'Unité départementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports de la Seine-Saint-Denis

Ghislaine BORDES

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.